

La pondération REP+

Dans les établissements REP+ est mise en place une pondération de 1,1 sur toutes les heures d'enseignement. Le décret est décliné par deux circulaires d'application : la circulaire 2014-077 du 4/06/2014 sur la refondation de l'éducation prioritaire et la circulaire 2015-057. Ces textes forment un corpus cohérent. Les dispositions, appliquées dès la rentrée 2014 aux établissements dits « préfigurateurs », sont généralisées à la rentrée 2015 aux 351 collèges classés REP+ (5 dans notre académie). La liste des réseaux sera revue par le ministère tous les quatre ans.

Pas d'heures en plus à l'emploi du temps ni de réunions de concertation imposées !!!

UNE RÉDUCTION DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT

La pondération « REP+ » sert, via une réduction du service d'enseignement, à permettre un exercice du métier dans de meilleures conditions, **sans obligation supplémentaire**. La circulaire 2015-057 précise l'esprit de la pondération : « Afin de reconnaître le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux

relations avec les parents d'élèves... » et ce, indique la circulaire 2014-077, « sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation », explicitant les termes du décret (« afin de tenir compte du temps consacré... »). C'est donc bien ce travail « invisible » qu'effectuent déjà les collègues dans les établissements difficiles qui entraîne la réduction du temps de service d'enseignement.

Ces rédactions, sur lesquelles le SNES-FSU a fortement pesé lors des discussions, permettent de contrer les

pressions qu'exercent certains chefs d'établissement visant à l'alourdissement du temps de réunion ou à des obligations supplémentaires.

Ainsi, les textes n'autorisent en aucun cas d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps des professeurs ni d'imposer des réunions de concertation, qui doivent rester à l'initiative des équipes. Les personnels n'ont rien à « compenser » et doivent rester maîtres des modalités d'organisation de leur travail en équipe.

TOUS LES ENSEIGNANTS SONT CONCERNÉS

Cette pondération concerne tous les personnels effectuant un service d'enseignement dans l'établissement : titulaires (y compris les TZR en affectation à l'année ou en mission de remplacement), non-titulaires, temps plein comme temps partiel, professeurs en complément de service (« services partagés »)...

Toutes les heures sont prises en compte (cours, soutien, aide personnalisée...) puisque le décret 2014-940 ne distingue plus aucune catégorie d'heures d'enseignement (cf. pages 6-7 de notre publication ORS).

ZOOM

Emilie, professeure certifiée, effectue un service d'enseignement de 16 h 30 dans son collège classé REP+. Pondération calculée dans la limite du maximum (18 h) : $16,5 \times 0,1 = 1,65$

Son service est ainsi décompté :
 $16,5 + 1,65 = 18,15$ heures

Ce service dépasse de 0,15 heure le maximum. Emilie effectue un service complet et percevra 0,15 HSA.

« Toutefois, lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 HS, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une HS entière ».

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU revendique depuis longtemps un allègement de la charge de travail dans les établissements difficiles, notamment par réduction du temps d'enseignement en raison du temps de concertation nécessaire entre les équipes. Le décret et les deux circulaires constituent des avancées importantes, mais une grande vigilance s'impose car les pressions sont fortes pour perpétuer la dérive managériale à l'œuvre depuis une dizaine d'années.

Le SNES-FSU interviendra fermement à tous les niveaux si la clarté des textes échappait à certains recteurs, DASEN ou autres chefs d'établissement. Ne pas hésiter à saisir et alerter immédiatement le SNES-FSU en cas de difficulté d'application.

Le SNES-FSU revendique l'extension de cette pondération à tous les établissements concentrant les difficultés.



Temps partiels et pondérations

Le système des pondérations modifie la manière de décompter les quotités de temps partiel. Mais le ministère n'a pris aucune disposition générale pour ce faire, se bornant à indiquer dans la circulaire 2014-077 que « pour les enseignants à temps partiel, leur quotité de temps de travail sera calculée après application de la pondération ».

Ainsi, que le temps partiel soit « de

droit » ou « sur autorisation », la quotité retenue par l'arrêté rectoral de temps partiel doit, in fine, inclure les éventuelles pondérations et être respectée par le chef d'établissement.

Si le service attribué ne correspond pas à la quotité retenue initialement par le recteur, l'intéressé-e doit obtenir l'établissement d'un nouvel arrêté financier de temps partiel.

AJUSTEMENT DE LA QUOTITÉ

La quotité effective de temps partiel est le rapport entre le service décompté (service d'enseignement + pondérations) et le maximum de service. Un nouvel arrêté de temps partiel pourra s'il y a lieu opérer l'ajustement à apporter à la quotité demandée.

Temps partiels : exemple de quelques quotités courantes

Temps partiel demandé	Service hebdomadaire d'enseignement effectué	Décompte du service	Nouvel arrêté de TP rentrée 2015	Rémunération liée
Professeur certifié				
Fraction 15/18 ^e	14	15,4	85,56 %	88,89 %
Fraction 12/18 ^e	11	12,1	67,22 %	67,22 %
Mi-temps	8,5	9,35	51,94 %	51,94 %
Professeur agrégé				
Fraction 12/15 ^e	11	12,1	80,67 %	86,09 %
Fraction 9/15 ^e	8,5	9,35	62,33 %	62,33 %
Mi-temps	7	7,7	51,33 %	51,33 %

CAS PARTICULIER DU TEMPS PARTIEL « DE DROIT » POUR ÉLEVER UN ENFANT DE MOINS DE TROIS ANS

L'attribution et le montant du complément de libre choix d'activité (CLCA) dépendent de la quotité de temps partiel. Il est déterminant de respecter exactement la quotité de 50 % ou de 80 %.

N O M

Textes relatifs au temps partiel

Loi 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 37 à 40), décrets 82-624 et 86-83 (titre IX) pour les non-titulaires, note de service 2004-065 du 28/04/2004, BOEN n° 18 du 6/05/2004.

La rémunération est proportionnelle à la quotité de service, sauf entre 80 % et 90 %. Majorée dans ce cas, elle est déterminée par la formule : quotité de rémunération = quotité de temps partiel en % d'un service à temps complet $\times 4/7 + 40$.

LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

La pondération reconnaît un travail spécifique à certaines situations d'enseignement et réduit le temps d'enseignement. Le chef d'établissement est tenu de respecter exactement l'arrêté de temps partiel établi par le recteur. Le mieux est d'anticiper quand cela est possible. Avec l'aide du SNES-FSU, il est conseillé de formuler des vœux pour un service qui corresponde à la quotité souhaitée. En tout état de cause, faire respecter ses droits, ce sera :

- ne pas accepter une quotité inférieure à 80 % pour une quotité arrêtée entre 80 % et 90 % ;
- ne pas accepter, sauf situation spécifique, une rémunération en HSE pour une partie du service à l'emploi du temps mais demander la révision de l'arrêté ; en cause la rémunération en cas de congé et les droits à pension ;
- ne pas renoncer au taux de 80 % exactement en cas de temps partiel de droit lié à l'enfant.

Avec le SNES-FSU, agissons pour le respect de nos droits, y compris pour des emplois du temps respectant le temps libéré par le choix du temps partiel.